

Ministère
de l'Education Nationale.

Direction de
L'Enseignement du Second Degré

126
Paris, le 8 Février 1940.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
à Messieurs les Recteurs d'Académie.

Le décret du 30 Juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises institue au chapitre IV, section II (J.O. du 30 juillet 1939, P. 9623) La surveillance médicale dans les établissements d'enseignement. Les articles I43, I44 et I45 visent spécialement les lycées de garçons et les lycées de jeunes filles.

Un décret en date du 5 Février courant (J.O. du 8 février) vient de fixer le montant de la cotisation qui doit être demandée aux familles des établissements où est instituée la surveillance médicale. Il est donc possible de mettre en oeuvre sans plus tarder l'importante réforme instituée par le décret du 30 Juillet dernier.

Vous voudrez bien rechercher quelles sont les villes de votre Académie possédant à la fois un lycée de garçons et un lycée de jeunes filles où la surveillance médicale pourrait être instituée immédiatement. Il est désirable qu'une ville au moins dans chaque ressort académique soit désignée dès maintenant. L'expérience acquise dans la mise en oeuvre de la réforme dans cette ville vous sera précieuse pour en assurer la généralisation dans les conditions les plus favorables.

En vue de faciliter votre mission, je vous indique ci-dessous d'après l'expérience faite à Paris au dernier dans les lycées parisiens, quels seraient les principes généraux de l'organisation à prévoir.

La surveillance médicale a essentiellement pour objet de garantir l'hygiène du milieu scolaire. Elle cherche aussi à mieux assurer l'adaptation physique de l'enfant à la vie scolaire.

A cet effet, tous les élèves de l'établissement, internes et externes, doivent subir un examen médical qui comprend les opérations

générales suivantes : pesées et mensurations - examens de la vision et de l'audition; - examen du squelette et de la musculature; - examen sommaire du coeur et du poumon; examen des dents et du pharynx.

Une attention spéciale doit évidemment être donnée à la prophylaxie antituberculeuse; il est souhaitable qu'au moins les grands élèves des établissements (classes d'examens et classes préparatoires aux Grandes Ecoles) puissent subir un examen radioscopique, complété dans certains cas par un examen radiographique. L'expérience instituée l'an dernier dans l'Académie de Paris a prouvé que l'examen radioscopique accompagné d'une cuti-réaction pouvait être aisément pratiqué et était en général bien accueilli des familles. Ces différents examens sont passés soit par le médecin de l'établissement (qui peut être assisté dans les grands centres par un interne en médecine), soit par un spécialiste de la tuberculose.

L'examen médical ne tend qu'à dépister la maladie ou le trouble physique mais non à les soigner. Le médecin se borne à attirer l'attention des parents sur l'état de santé de l'enfant sans avoir à formuler un diagnostic précis (il signalera par exemple qu'il y a perte de poids ou trouble de la vue, gorge à visiter, état pulmonaire à surveiller, etc.....). Aucun conseil relatif aux soins n'est donné au cours de la visite.

L'article 143 du décret-loi porte que "Toutes mesures seront prises pour que, tant à l'égard des autres élèves que de l'Administration du lycée, le secret médical soit rigoureusement observé". En conséquence :

a) la visite médicale proprement dite (après les pesées et mensurations) doit avoir lieu dans des conditions de discrétion absolue c'est-à-dire dans une pièce séparée où n'ont accès que le

13X

francs, dans les établissements où sera instituée dès maintenant la surveillance médicale.

La cotisation doit couvrir les dépenses vivantes :

- 1^{re} - Honoraires du personnel médical (médecin, assistant médical, secrétaire du médecin);
- 2^e - éventuellement indemnités ou heures supplémentaires dues au personnel de surveillance ou aux professeurs d'éducation physique;
- 3^e - éventuellement organisation des locaux destinés à la visite médicale - Achat et entretien d'appareils (mensuration, etc.);
- 4^e - frais de secrétariat médical : fiches sanitaires individuelles
- 5^e - éventuellement contribution aux frais d'équipement et de fonctionnement de centres scolaires de dépistages antituberculeux analogues à celui qui a été organisé à Paris au Lycée Saint-Louis;
- 6^e - Enfin, il y a lieu d'inscrire au budget de la surveillance médicale un crédit destiné à approuver une aide momentanée à certaines familles qui - l'expérience l'a montré - ne sont pas en mesure d'assurer à leurs enfants malades certains soins urgents et onéreux (séjours dans un sanatorium ou préventorium).

En me faisant connaître, dans le plus bref délai possible quelle est la ville où vous proposez d'instituer immédiatement la surveillance médicale, je vous serais très reconnaissant de me faire part de toutes vos observations ou suggestions.

Pour le Ministre et par autorisation :
Le Directeur de l'Enseignement du second Degré,
A. CHATELET.

Copie transmise pour propositions à Monsieur
Le Proviseur du Lycée à Besançon
avec prière de me faire connaître son avis.

Besançon, le 14 Février 1940
L'Inspecteur d'Académie,